

# **ARRETE MUNICIPAL N°2019-46**

2 décembre 2019

## ARRETE RELATIF A LA LIMITATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LE SAMEDI 7 DECEMBRE 2019

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant d'une part qu'à l'occasion du défilé de la Saint Nicolas la circulation sur le trajet emprunté par le char du Saint Nicolas représente un danger pour les participants et spectateurs, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure :

Considérant d'autre part qu'afin de faciliter l'évolution du char du Saint Nicolas il est nécessaire d'interdire le stationnement sur son trajet ;

## **ARRETONS**

## Article 1:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les rues suivantes de l'agglomération de Silly-sur-Nied le samedi 7 décembre 2019 entre 16h00 et 18h00 est limitée à 30 km / heure :

Rue de Metz

- Rue des Vignottes
- Rue du Haut Buisson
- Rue de Lambervaux
- Rue Haie Le Bailly
- Rue de la Jonchière

#### Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Silly-sur-Nied.

#### Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



## **ARRETE MUNICIPAL N°2019-46**

2 décembre 2019

### Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Silly-sur-Nied.

### Article 5:

Monsieur le Maire de la commune de Silly-sur-Nied,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-sur-Nied, le 2 décembre 2019

